

COMMUNE DE MAREUIL-LA-MOTTE

Règlementation concernant les animaux

Article 99-6 du règlement sanitaire départemental

- Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.
- Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins.
- Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

Article R1334-31 du code de la santé publique

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Par ailleurs, il vous est demandé de garder vos chiens en laisse lors de vos balades sur les chemins communaux, ceci afin d'éviter qu'ils n'effrayent les bêtes en pâturage qui, de ce fait, risquent de se blesser.

Une promenade avec son chien, c'est agréable...

**Retrouver les déjections de ce brave
compagnon sur un TROTTOIR ou devant un
portail, c'est TRÈS DÉSAGRÉABLE!**



Soyons tous responsables et respectueux.

Prenez vos précautions lors de vos balades avec vos chiens pour éviter que votre plaisir ne devienne une épreuve pour les autres.

L'abandon de déjections sur la voie publique ou privée, trottoirs, espaces verts publics, forêts, espaces de jeux ... peut être sanctionné par une amende de 3^{ème} classe (68 €)

En vous remerciant de tenir compte de ces dispositions et de faire en sorte que soient évités ainsi bien des problèmes de voisinage.

Michèle Swynghedauw, maire

